



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUĐ PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 59/07

12 septembre 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-259/03

*Kalliopi Nikolaou / Commission des Communautés européennes*

### **LE PRÉJUDICE SUBI PAR MME NIKOLAOU, EN RAISON DE CERTAINES ILLÉGALITÉS SPÉCIFIQUES COMMISES PAR L'OLAF AU COURS D'UNE ENQUÊTE LA CONCERNANT, DOIT ÊTRE INDEMNISÉ**

*Toutefois, le Tribunal n'admet qu'une petite partie du montant réclamé au titre du préjudice moral.*

En mars 2002, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a décidé d'entamer une enquête à l'encontre de la requérante, ancien membre de la Cour des comptes. Au terme de cette enquête, certaines publications qui faisaient référence à Mme Nikolaou et à l'enquête menée à son encontre sont parues dans la presse européenne, d'une manière que la requérante juge offensante et insultante. En outre, l'OLAF a diffusé un communiqué de presse concernant cette enquête. Bien que Mme Nikolaou ne soit pas citée nommément dans les documents publiés par l'OLAF, elle estime que les informations qui y sont données ont considérablement facilité son identification, de sorte qu'il apparaissait clairement de qui il s'agissait. En outre, après l'achèvement de l'enquête, elle a demandé à l'OLAF de lui permettre de consulter le dossier à sa charge et le rapport final relatif à l'enquête. L'OLAF a refusé de lui communiquer ces éléments.

Mme Nikolaou a donc demandé réparation, devant le Tribunal de première instance, du dommage moral (700 000 EUR) et de l'atteinte à sa santé (200 000 EUR) qu'elle prétend avoir subis en raison des faits décrits ci-dessus.

À l'appui de son recours, Mme Nikolaou a invoqué des prétendues violations d'un règlement relatif aux enquêtes effectuées par OLAF<sup>1</sup> combiné avec la directive relative à la protection des données<sup>2</sup> et le règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Règlement n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO 1999, L 136, p. 1).

<sup>2</sup> Directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

<sup>3</sup> Règlement n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

L'OLAF aurait violé ces textes du fait de certaines fuites d'informations à la presse ainsi qu'en raison de la publication de son rapport annuel et du communiqué de presse concernant spécifiquement le cas de Mme Nikolaou. Elle a également invoqué des irrégularités en ce qui concerne le respect de ses droits de la défense qui constituent, selon elle, des violations du règlement relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF, d'une décision de la Cour des comptes<sup>4</sup> et de l'obligation plus générale de respecter le principe de bonne administration, conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Le Tribunal estime que certaines informations spécifiques concernant Mme Nikolaou ont fait l'objet d'une fuite de l'OLAF, en violation des dispositions du règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes. La publication par l'OLAF de son communiqué de presse a également violé les dispositions dudit règlement parce qu'il permettait d'identifier Mme Nikolaou et confirmait publiquement certaines informations concernant des allégations faites à son encontre. Ces illégalités lui ont causé un préjudice moral. Le Tribunal considère également que Mme Nikolaou n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance, en temps utile, d'une seule allégation spécifique portée contre elle, en violation de la décision 99-50 de la Cour des comptes, mais que cette illégalité ne lui a porté aucun préjudice supplémentaire.

Pour le surplus, le Tribunal rejette le recours, et relève, notamment, que les divulgations et publications attribuables à des illégalités commises par l'OLAF ne sont à l'origine que d'une partie des informations négatives publiées au sujet de Mme Nikolaou dans la presse. Ainsi, ayant demandé un dédommagement de 900 000 euros, Mme Nikolaou obtient une indemnisation de 3 000 euros au titre du préjudice moral susmentionné.

Enfin, le Tribunal, considérant que Mme Nikolaou succombe largement en sa demande d'indemnité, premièrement, dans la mesure où ses prétentions relatives au préjudice résultant de l'altération de sa santé sont rejetées et, deuxièmement, dans la mesure où le Tribunal n'admet qu'une petite partie du montant réclamé au titre du préjudice moral, décide qu'elle supportera trois quarts de ses propres dépens et trois quarts des dépens exposés par la Commission, cette dernière supportant un quart de ses propres dépens et un quart des dépens exposés par Mme Nikolaou.

Il importe de souligner que le Tribunal n'a pas pris position, dans son arrêt, sur la question de savoir si les faits reprochés à Mme Nikolaou sont établis ou non, cette question ne relevant pas de sa compétence dans le cadre de la présente procédure.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : EL, FR*

*Le texte de l'arrêt sera publié sur le site Internet de la Cour à une date ultérieure. Un délai de 15 jours a été fixé aux parties pour faire d'éventuelles observations sur la nécessité d'accorder un traitement confidentiel à certains passages de l'arrêt.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf  
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*

<sup>4</sup> Décision 99-50 de la Cour de Comptes du 16 décembre 1999.